

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 Mai 2008

(séance n°5)

Le conseil municipal de la Commune de POLIGNY s'est réuni vendredi 23 mai 2008 à 20h30 en l'hôtel de ville sous la présidence du Maire, Monsieur Dominique BONNET.

Après avoir vérifié la présence des membres du Conseil Municipal (24 présents, 3 absents représentés) :

Présents : Dominique BONNET (Maire), Jean François GAILLARD, Catherine CATHENOZ, Jean Jacques DE VETTOR, Véronique LAMBERT, Gilbert BULABOIS (Adjoint), Danièle CARDON, Paul AUBERT, Marie-Madeleine SOUDAGNE, Jacky REVERCHON, Marie-Line LANG-JANOD, Christine GRILLOT, Joëlle DOLE, Christelle MORBOIS, Armande REYNAUD, Stéphane BONNOTTE, Hervé CORON, Mélanie LIEVAUX, Camille JEANNIN, Jérémy SAILLARD, Andrée ROY, Murielle ARGIENTO, Marie FLORES, Jean-François DHOTE (Conseillers Municipaux)

Excusés et représentés :

Stéphane MACLE représenté par Dominique BONNET
Roland CHAILLON d° André e ROY
Denis CHATOT d° Murielle ARGIENTO

et vérifié que le quorum était réuni, Monsieur le Maire propose de désigner un secrétaire de séance par ordre alphabétique et demande ainsi à Monsieur Gilbert BULABOIS s'il est d'accord pour assurer le secrétariat de séance : Monsieur Gilbert BULABOIS répond que oui.

Rendu compte par le Maire des arrêtés pris par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rend compte de l'exercice des délégations accordé par le Conseil Municipal :

- Droit de préemption urbain n°2008-04 – parcelle n°607 section AR, zone UA (+ zone de bruit liée au x infrastructures de transport terrestre) du POS
(arrêté n°2008-070 du 11 avril 2008)

- Droit de préemption urbain n°2008-05 – parcelle n°1099 section AP, zone UA du POS
(arrêté n°2008-071 du 11 avril 2008)

- Droit de préemption urbain n°2008-06 – parcelles n°292 et 551 section AP (étage 10/1000), zone UA (+ zone de bruit liée aux infrastructures de transport terrestre) du POS
(arrêté n°2008-072 du 11 avril 2008)

Sans remarque de l'Assemblée, Monsieur le Maire propose de poursuivre avec l'adoption des procès verbaux des deux séances du 14 avril 2008.

Adoption des procès-verbaux des séances du 14 avril 2008

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des remarques concernant les procès verbaux des séances du 14 avril 2008 :

* concernant la séance sur le débat d'orientation budgétaire qui eut lieu à 18h30, le Conseil Municipal prend acte du fait que Monsieur le Maire ait réalisé ce débat ;

* concernant la séance qui eut lieu à 20h30, Madame Argiento répond qu'à la suite des propos de Monsieur le Maire affirmant qu'il a présenté un débat d'orientation budgétaire pour travailler au mieux pour les polinois, a été omise sa remarque sur le fait que « l'équipe d'opposition voulait également œuvrer pour le bien des polinois dans le respect de la légalité ».

Monsieur le Maire prend acte de la remarque de Madame Argiento et répond que le compte rendu sera modifié.

1/ Avenant n°1 pour la réfection du réseau de transit

Présentation de la note par Monsieur Jean François Gaillard :

Lors de sa séance du 17 décembre 2007, le Conseil Municipal a retenu l'entreprise PETITJEAN pour la réalisation d'un nouveau réseau de transit (entre la Z.I. et la station d'épuration), dont le montant de l'offre s'élevait à **272.382,80 € HT**.

Au cours des travaux il a été constaté les faits suivants :

- entre les Regards de Visite n° 10 et n° 11 le réseau de transit longe la conduite Solvay de DN 300mm, ce qui provoque un effondrement de la tranchée sur 30 ml et ralentit l'avancement des travaux (CR n°5).
- le chantier est arrêté en raison des fortes arrivées d'eau claires parasites en provenance du réseau de Poligny.

Le tracé du réseau existant ne correspond pas du tout au tracé supposé.

Le terrain situé de part et d'autre glisse dans la fouille. Au niveau du Regard de Visite n° 13, la tranchée fait 5 ml de large.

Les arrivées d'eau claire en provenance de Poligny ont mis en charge le réseau Amiante ciment de Tourmont qui, de ce fait, a éclaté.

Les Travaux à réaliser sont (CR n°6) :

- Obturer le réseau vers le R57 existant, pomper les Eaux Usées et les refouler en aval dans le réseau existant, cela permettant de poser le nouveau transit à la place de l'existant.
- Epuisements d'eaux souterraines : l'heure de pompage
- Pierres cassées 0/31,5
- Enlèvement et évacuation des déblais en décharges contrôlées publiques ou privées
- Enrobés denses à chaud (120 kg/m²)
- Terrassement en pleine masse

L'estimation de la dépense supplémentaire engendrée par ces travaux s'élève à **49.410 € HT** ce qui représente **18,14 %** du montant du marché ; la Commission d'Appel d'Offres se réunira le 20 mai 2008.

Le conseil municipal doit se prononcer sur la décision de la Commission d'Appel d'Offres pour l'avenant aux travaux de renouvellement du réseau de transit d'un montant de 49.410 € HT, solliciter une subvention complémentaire au Conseil Général et à l'Agence de l'Eau et autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

Monsieur Gaillard ajoute que l'entreprise a fait une tranchée dans la période de pluie, à proximité d'une autre tranchée donc cela a provoqué un éboulement et a de ce fait engendré des travaux supplémentaires, une canalisation a été déviée afin de passer sur le domaine public : la CAO a donné un avis favorable le 20 mai dernier.

Madame Roy fait savoir que l'opposition n'est pas contre ces travaux mais votera contre cet avenant du fait qu'elle pense que la Ville n'est pas seule responsable dans ce dossier et souhaite l'intervention d'une assurance. Le vote contre ce dossier signifie que l'opposition ne souhaite pas que cela se représente, et pense qu'il serait utile qu'une étude de meilleure qualité puisse être réalisée dans les travaux ultérieurs.

Monsieur Gaillard répond qu'il est impossible de faire intervenir une assurance, et qu'il est urgent de remplacer une canalisation cassée.

Monsieur le Maire ajoute que l'intervention de Madame Roy est en cohérence avec sa position lors de la CAO, que les travaux sont importants mais nécessaires, que l'étude préalable du tracé de la conduite et des travaux a été réalisée par la D.D.A.F. et que cette dernière a découvert les problèmes évoqués en cours de chantier.

Madame Roy ajoute que l'appel d'offres a été réalisé en période pré-électorale, que le prix des travaux a peut être été sous estimé du fait que les entreprises avaient peu de commande à cette époque.

Monsieur Bulabois répond que l'appel d'offre a certes été réalisé à une mauvaise période pour les entreprises mais que de nombreuses terres agricoles étaient ensemencées de maïs et qu'il a été fait le choix de commencer les travaux avant que les cultures se mettent en place.

Monsieur Gaillard ajoute que si l'on avait fait des sondages sur plus de 2 km, cela aurait coûté très cher et nous n'aurions au final pas été gagnants.

Madame Argiento reprend la position de Madame Roy et réaffirme que l'opposition votera contre cet avenant du fait que la responsabilité n'incombe pas entièrement à la Ville et que la Ville ne doit pas tout payer.

Monsieur le Maire ajoute que pour ces travaux supplémentaires, des subventions seront sollicitées auprès du Conseil Général et de l'Agence de l'Eau.

Madame Roy répond que, d'après les propos de Monsieur Gaillard lors de la Commission d'Appel d'Offres, il y a peu d'espoir d'obtenir des subventions supplémentaires.

Monsieur le Maire met au vote : 6 contre, 21 pour, adopté à la majorité des voix.

2/ Avenant n°1 diagnostic assainissement

Présentation de la note par Monsieur Jean François Gaillard :

Lors de sa séance du 23 février 2007, le Conseil Municipal a retenu le Bureau d'Etudes PÖYRY pour la réalisation d'un diagnostic sur le réseau d'assainissement, dont le montant de l'offre s'élevait à **54.241 € HT**.

* La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt informe la Commune que le linéaire d'ouvrages reconnu par le chargé d'études : 46.390 km est différent de celui prévu au marché : 28.8 km. La dépense supplémentaire est évaluée à **6 636 € HT** et nécessite la passation d'un avenant.

D'après le point fait par PÖYRY, le réseau de Poligny se décompose de la manière suivante :

• Réseau EP	8.800 km
• Réseau EU séparatif	12.700 km
• Réseau unitaire	<u>24.890 km</u>
	46 390 km

34% du réseau d'assainissement est en séparatif

* A la suite des inspections nocturnes il a été observé d'importantes arrivées d'eaux claires parasites dans les secteurs suivants :

- Charcigny,
- Zone industrielle,
- Mouthier le Vieillard. Il semble y avoir sur ce secteur des inversions de branchements particuliers.

Afin d'obtenir un diagnostic pertinent, il est apparu judicieux de faire réaliser par PÖYRY :

- des passages caméra sur ces 3 secteurs, soit un linéaire total d'environ 2 200 ml,
- des contrôles de conformité des branchements.

Lors de la consultation réalisée en janvier 2007, le montant de cette prestation avait été évalué par le candidat à 3,80 € HT /ml (hydrocurage + inspection caméra), soit un total de **8 360 €**

Concernant le contrôle de conformité des branchements, la Commune souhaite que PÖYRY lui fournisse un prix pour former des agents communaux à la réalisation de cette tâche. Le tarif proposé est de **375 € HT / j**

Un avenant au marché est donc à réaliser sur les points suivants :

- Dépense supplémentaire concernant la réalisation du recollement des réseaux EU et EP : 6 636 € HT
 - Passage caméra : 8 360 € HT
 - Formation au contrôle des branchements 750 € HT
- 15 746 € HT**

ce qui représente **29,03 %** du montant du marché ; la Commission d'Appel d'Offres se réunira le 20 mai 2008.

Le conseil municipal doit se prononcer sur la décision de la Commission d'Appel d'Offres pour l'avenant au diagnostic du réseau d'assainissement, d'un montant de 15 746 € HT, solliciter une subvention complémentaire auprès du Conseil Général et de l'Agence de l'Eau et autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

Monsieur le Maire précise que le cabinet PÖYRY présentera cet automne l'étude complète du réseau d'assainissement de la ville : quelques difficultés seront exposées, notamment dans les quartiers de

Charcigny et Mouthier le Vieillard (les raccordement d'eaux usées et d'eau pluviales sont inversés). Le cabinet propose une formation pour deux personnes durant deux jours afin de déterminer, par le biais de la technique de coloration, si les eaux pluviales ou usées sont correctement raccordées. Le réseau en séparatif représente 30 % à Poligny.

Madame Roy demande ce qu'il est prévu de faire pour les polinois qui ne sont pas raccordés ou mal raccordés, puisqu'il avait été question l'an dernier de mettre des amendes.

Monsieur le Maire répond que pour les personnes raccordables qui ne sont pas branchées sur le réseau, la taxe d'assainissement passerait à 2 € le m³ au lieu de 1 € au bout de 2 ans. Concernant les personnes qui ne peuvent pas être raccordées au réseau d'assainissement, une politique d'assainissement individuel va se mettre en place au niveau de la communauté de communes.

Madame Roy souhaite que l'on rappelle ceci aux personnes qui ne sont pas raccordées ou mal raccordées, que des mesures sont prévues afin qu'ils se rendent compte que la Mairie a toujours leur situation en mémoire.

Monsieur Gaillard précise que le diagnostic va parfaitement indiquer quelles sont les personnes qui ne sont pas ou mal branchées au réseau. Cette étude est subventionnée dans le cadre de l'Orain-Grozonne, du Conseil Général et de l'Agence de l'Eau.

Monsieur Bonnotte demande quel est le rapport raccordés/raccordables.

Monsieur le Maire répond que de nombreux polinois sont raccordables, notamment rue de Boussières, et plusieurs d'entre eux ne sont pas raccordables, notamment à Charcigny. Le cabinet PÖYRY a étendu l'étude aux différents pollueurs du réseau : un industriel pollue l'équivalent de 1 400 habitants. Il faudra trouver des solutions pour les pollueurs, des rencontres seront organisées pour préparer des conventions type de redevance assainissement.

Madame Florès demande si l'étude déterminera la vétusté des différentes zones assainissement ainsi que la façon dont le réseau subira son vieillissement. Elle ajoute qu'une directive européenne applicable en 2012 prévoit un raccordement de l'ensemble des habitants au réseau d'assainissement.

Monsieur le Maire répond qu'en 2012, il y aura également l'obligation d'accessibilité des personnes handicapées dans les bâtiments publics.

Madame Dole demande si l'obligation de raccordement concerne le réseau séparatif.

Monsieur le Maire répond que oui, que l'obligation de raccordement est à l'échéance de deux ans après l'arrivée dans les lieux.

Monsieur Gaillard précise que le propriétaire doit sortir deux tuyaux distincts, eaux usées et eaux pluviales, en cas de travaux dans une maison.

Monsieur le Maire met au vote : 6 abstentions, 21 pour, adopté à la majorité des voix.

3/ Modification de la délibération municipale n° 47 du 6 juillet 2007 portant sur des cessions de parcelles

Présentation de la note par Monsieur Hervé Coron :

Lors de sa séance du 6 juillet 2007, le Conseil Municipal a décidé de vendre les parties de parcelles AT 442 (850) et AT 447 (848), soit 697 m² à 6 €/m².

Au cours du bornage, il a été constaté que les parcelles 848 et 850 jouxtaient le pied de talus de la parcelle AT 445 (852 + 853) et afin d'éviter d'éventuels problèmes d'entretien et ceux dus au ruissellement d'eaux, il a été proposé de porter la limite en haut de talus.

Il convient de délibérer à nouveau pour modifier la délibération n° 47 en complétant la vente avec la parcelle n°852 de 94 m².

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur la modification de la délibération n°47 en ajoutant la par celle AT 852 de 94 m² au même prix de 6 €/m² soit un complément de 564 € et autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

Madame Roy demande si ce petit talus joint des parcelles à vendre.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de jardins municipaux.

Madame Roy demande si la vente des jardins entraînerait une absence d'accès à la rivière pour les voisins.

Monsieur le Maire répond que l'avantage de la vente du talus sera le nettoyage du terrain qui est enclavé.

Madame Roy répond que la vente du talus l'ennuie car l'acheteur aura accès à la rivière alors que la rivière et le talus auraient pu séparer deux maisons.

Monsieur le Maire répond que le talus n'est pas à l'intérieur d'un lotissement programmé.

Monsieur Gaillard ajoute que la partie plate de terrain vendue l'an dernier est une petite largeur.

Monsieur le Maire met aux voix : 6 contre, 21 pour : adopté à la majorité des voix.

4/ Acquisition de la parcelle AR 638

Présentation de la note par Monsieur le Maire :

La Commune est sollicitée par Madame Françoise Redinger, ex-épouse d'André Favin pour l'acquisition de la parcelle AR 638, sise au lieu-dit "La Confrérie", le long des remparts, d'une contenance de 8.260 m².

Après plusieurs échanges de correspondance avec des propositions de prix allant de 1.600 € (0.19 €/m²) en 2006, par Madame Françoise Redinger, 826,80 € (0,10 €/m²), par la Commune, à 1000 € (0,12 €/m²) en 2008, par Madame Françoise Redinger.

Afin de permettre d'avoir le foncier de ce secteur à proximité des remparts, il est proposé d'acquérir cette parcelle à 1.000 €, plus frais notariés.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur cette proposition d'acquisition de la parcelle AR 638 de 8.260 m² au prix de 0.12 €/m² soit 1.000 € et autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

Monsieur le Maire ajoute que cette bande de terre, très inclinée, à proximité des remparts, comporte les vestiges du château de Grimont, et qu'il est prévu le débroussaillage du terrain.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

5/ Tarifs de la cité étudiante

Présentation de la note par Monsieur le Maire :

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer pour fixer les tarifs de location des chambres étudiants pour l'année scolaire 2008/2009.

Les tarifs n'apparaissent plus pour le bâtiment des Pinsons du fait de la cessation de location à l'OPAC depuis le 1^{er} septembre 2006, ni pour les jetons de la laverie qui ne fonctionne plus depuis janvier 2008.

Par ailleurs, il est proposé d'augmenter les loyers et les charges locatives pour la saison 2008/2009, en arrondissant à l'euro ou au centime d'euro supérieur ou inférieur, ainsi qu'il suit :

<u>Bâtiments Gentianes et Iris</u>	tarifs 2007	propositions 2008
• Pour les étudiants		
➤ Loyer mensuel	198 €	210 €
➤ Charges mensuelles	58 €	60 €

- | | | |
|---|-------|-------|
| • Pour les apprentis | | |
| ➤ Loyer mensuel | 146 € | 149 € |
| ➤ Charges mensuelles | 68 € | 69 € |
| ➤ Loyer hebdomadaire + charges hebdomadaires | 96 € | 98 € |
| • Pour les étudiants stagiaires, à titre occasionnel, salariés, professeurs, divers | | |
| ➤ Loyer mensuel + charges mensuelles | 159 € | 280 € |

Les autres clauses sont modifiées comme suit :

- Une réduction sur charges, à hauteur de 50 %, pendant la période de stage du locataire étudiant et par mois d'absence complet,
- Une réduction totale de charges, pour les mois de juillet et août en cas d'absence du locataire,
- Demande d'un dépôt de garantie de 1 mois de loyer net de charges, lors de la signature du contrat de location.
- Demande de paiement d'avance pour les étudiants stagiaires à titre occasionnel, salariés, professeurs, ou divers

Il est demandé à l'assemblée :

- de bien vouloir se prononcer sur les tarifs de location susvisés pour l'année scolaire 2008/2009,
- de bien vouloir autoriser le Maire à signer les contrats de location.

Monsieur le Maire précise que la commission finances a revu les tarifs, notamment pour les stagiaires, salariés et professeurs qui jusqu'à présent payaient moins cher que les étudiants : la cité avait été ouverte à cette catégorie de personnes lorsqu'elle n'était pas complètement occupée par les étudiants, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Il existe toujours un déficit annuel de 40 000 € à 50 000 € mais nous atteignons 150 000 € de déficit il y a quelques années. La Ville de Poligny n'est pas spécialisée dans la **formation**, il serait souhaitable qu'un établissement scolaire gère cette cité au terme de la convention qui nous lie avec l'OPAC. Les tarifs ont été quelque peu augmentés pour financer une partie de l'installation du Wifi dans les deux bâtiments cet été.

Madame Argiento demande s'il n'est pas à l'ordre du jour que la cité passe à la fibre optique.

Monsieur le Maire répond que la fibre optique traverse la ville mais n'est pas destinée aux particuliers, le débit sera supérieur pour les gens qui ont le Wifi chez eux.

Madame Grillot signale qu'il est possible avec Télécom d'avoir 8 Mo de puissance au même prix que 2 Mo.

Monsieur le Maire ajoute qu'il est personnellement passé en mode dégroupé pour internet mais que la qualité de la ligne téléphonique est médiocre.

Madame Roy demande si l'on change toujours régulièrement les matelas de la cité étudiante.

Monsieur le Maire répond que des plans d'investissement ont lieu chaque année à la cité, et que plusieurs réfrigérateurs ont été changés l'an dernier. Monsieur le Maire ajoute que la cité étudiante est bien entretenue.

Monsieur le Maire met aux voix : 3 abstentions, 24 pour : adopté à la majorité des voix.

6/ Dégrèvement sur la surconsommation d'eau due au titre de la part assainissement

Présentation de la note par Monsieur le Maire :

La délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2006 relative aux critères d'application de l'exonération de la taxe d'assainissement, pose le principe d'une exonération égale :

- à 50 % de la surconsommation d'eau due au titre de la part assainissement lorsque la fuite d'eau, qui a fait l'objet d'une réparation, est située à l'intérieur de l'habitation (fuite peu perceptible, ou peu visible recueillie dans le réseau d'assainissement)

- à 100 % de la surconsommation d'eau due au titre de la part assainissement lorsque la fuite d'eau, qui a fait l'objet d'une réparation, est située entre le compteur et l'habitation (puisque l'eau fuyant dans le terrain n'est pas traitée en station).

Plusieurs demandes de dégrèvement suite à fuite d'eau ont été transmises à la Mairie par la Sogedo :

- Monsieur Tonnaire Bernard domicilié 15 place des Déportés est propriétaire de la crèmerie Tonnaire à Poligny. La Sogedo a signalé au propriétaire une surconsommation d'eau inhabituelle. Le propriétaire a fait appel à un plombier qui a décelé et réparé une fuite d'eau après compteur dans une fosse extérieure. La demande de dégrèvement sur sa facture d'eau a fait l'objet d'un accord de la part du Syndicat des Eaux à hauteur de 75 % du volume de la fuite. Compte tenu des nouveaux critères d'exonération, la Ville de Poligny propose un accord de dégrèvement sur la part de la facture d'assainissement de 100 % de la surconsommation, soit : $3\,551\text{ m}^3 \times 1\text{€} \times 100\% = 3551\text{ €}$.

- Mademoiselle Mauchamp Jessica domiciliée 2 rue Jacques Coittier, est locataire de M. et Mme Raichon Jean Luc. Les propriétaires ont constaté en relevant le compteur d'eau, une fuite sur chauffe eau situé dans le garage et hors de portée des locataires. Le propriétaire a immédiatement réparé la fuite d'eau. La demande de dégrèvement sur sa facture d'eau a fait l'objet d'un refus de la part du Syndicat des Eaux. Compte tenu des nouveaux critères d'exonération, la Ville de Poligny propose un accord de dégrèvement sur la part de la facture d'assainissement de 50 % de la surconsommation, soit $128\text{ m}^3 \times 1\text{€} \times 50\% = 64\text{ €}$.

Madame Lang-Janod demande quelles sont les personnes qui connaissent les règles de dégrèvement assainissement.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une délibération du Conseil Municipal.

Madame Florès demande s'il est possible de voir la Sogedo pour le second cas afin que le dégrèvement sur la partie « eau » soit supérieur du fait que la fuite était hors de portée du locataire.

Monsieur le Maire répond que le dégrèvement sur la partie « eau » de la facture est géré par le Syndicat des Eaux et que le Conseil Municipal gère seulement les dégrèvements sur la partie assainissement.

Madame Roy se demande comment a pu avoir lieu un écoulement de $3\,500\text{ m}^3$ d'eau dans la fosse de Monsieur Tonnaire.

Monsieur Gaillard répond que l'eau s'est infiltrée dans le fond du regard.

Monsieur Bulabois ajoute que lorsqu'il y a une fuite au compteur, l'eau s'infiltré dans la terre, c'est la raison pour laquelle le Conseil a voté une exonération totale sur la partie assainissement car l'eau fuyante n'est pas traitée en station.

Monsieur le Maire met aux voix : 3 contre, 3 abstentions, 21 pour : adopté à la majorité des voix.

7/ Règlement intérieur du Conseil Municipal

Présentation de la note par Monsieur Dominique Bonnet :

La loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du CGCT et l'article L 2121-8 du CGCT, rendent obligatoire l'adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal dans le délai de 6 mois suivant son installation.

Il appartient donc à l'Assemblée délibérante d'adopter un règlement intérieur avant le 16 septembre 2008.

**VILLE DE POLIGNY
JURA**

**LE REGLEMENT INTERIEUR
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE MUNICIPALE
LE 23 MAI 2008

article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans les Communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur pourra être déféré devant le Tribunal Administratif.

SOMMAIRE

Chapitre Premier :	LES TRAVAUX PREPARATOIRES	Pages
Article 1	Périodicité des séances	2
2	Convocations	2
3	Ordre du jour	2
4	Accès aux dossiers	3
5	Saisine des services municipaux	3
6	Questions écrites	3
7	Questions orales	3
Chapitre Deuxième :	LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	
Article 8	Présidence	4
9	Accès et tenue du public	4
10	Police de l'assemblée	4
11	Quorum	5
12	Pouvoirs - Procurations	5
13	Secrétaire de séance	6
14	Personnel municipal et intervenants extérieurs	6
Chapitre Troisième :	LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS	
Article 15	Déroulement de la séance	7
16	Débats ordinaires	7
17	Débats budgétaires	8
18	Suspension de séance	8
19	Questions préalables	8
20	Amendements	8

Chapitre Quatrième : **COMPTES RENDUS DES DEBATS, DES DECISIONS ET
BULLETIN MUNICIPAL D'INFORMATION GENERALE**

Article 22	Procès verbaux	10
23	Comptes rendus	10
24	Extraits des délibérations	11
25	Recueil des actes administratifs	11
26	Documents budgétaires	11
27	Bulletin Municipal d'information générale	12

Chapitre Cinquième : **LES COMMISSIONS DE TRAVAIL**

Article 28	Commission permanente et comités consultatifs	13
29	Commissions et comités consultatifs spéciaux	14
30	Fonctionnement des commissions	14

Chapitre Sixième : **L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL**

Article 31	Le bureau municipal	16
32	Les groupes politiques	16

Chapitre Septième : **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 33	Modification du règlement	17
------------	---------------------------	----

CHAPITRE PREMIER

LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 - PERIODICITE DES SEANCES

(article L 2121-7 : Les Conseils Municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement des Conseils Municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le Vendredi et au plus tard le Dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil Municipal a été élu au complet).

(article L 2121-9 : Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice dans les communes supérieures ou égales à 3 500 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai).

ARTICLE 2 - CONVOCATIONS

(article L 2121-10 : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit aux Conseillers Municipaux sous quelque forme que ce soit, à leur domicile sauf s'ils font le choix d'une autre adresse).

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

(article L2121-12 : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à CINQ jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure).

ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est porté à la connaissance du public.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil Municipal, doit être préalablement soumise aux commissions ou comités consultatifs compétents prévue au chapitre 5 du présent règlement.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou des Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 - ACCES AUX DOSSIERS

(article L 2121-13 : Tout membre du Conseil Municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération).

(article L 2121-13-1 : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés).

Durant les cinq jours ouvrables précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers inscrits à l'ordre du jour, en Mairie uniquement et aux heures ouvrables. Les Conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

ARTICLE 5 - SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

(article L 2122-18 : Le Maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints).

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'Administration Communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l' élu municipal délégué.

ARTICLE 6 - QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai maximum de trente jours. En cas d'étude complexe, l'accusé réception fixera le délai de réponse.

ARTICLE 7 - QUESTIONS ORALES

(article L 2121-19 : Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune).

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles sont exposées dans le point de l'ordre du jour relatif aux questions diverses. Il leur est répondu directement soit au cours de la séance, soit au cours de la séance suivante.

Le nombre de ces questions est limité à cinq par séance.

CHAPITRE DEUXIEME

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 8 - PRESIDENCE

(article L 2121-14 : Le Maire et à défaut, celui qui le remplacera préside le Conseil Municipal. Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote).

(article L 2122-8 : La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal).

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille et décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 9 - ACCES ET TENUE DU PUBLIC

(article L 2121-18 : Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos).

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal. Seuls les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes, dûment autorisés par le Maire, y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la Presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 10 - POLICE DE L'ASSEMBLEE

(article L 2121-16 : Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre).

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article L 2121-16.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- la suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce alors à main levée, sans débat.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

ARTICLE 11 - QUORUM

(article L 2121-17 : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum).

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le Conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Dans le cas où des Conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié pour chaque question soumise à délibération.

Au surplus, si une demi-heure après l'heure prévue par la convocation du conseil municipal, le quorum n'est pas acquis, le Maire pourra renoncer à ouvrir la séance.

ARTICLE 12 - POUVOIRS - PROCURATIONS

(article L 2121-20 : Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives).

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 13 - SECRETAIRE DE SEANCE

(article L 2121-15 : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire).

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il participe à l'élaboration du procès-verbal et en contrôle l'affichage.

ARTICLE 14 -

PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

(article L 2121-15 : Le Conseil Municipal peut s'adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer, aux délibérations).

Peuvent assister aux séances publiques du Conseil Municipal, la Directrice Générale des Services, le Collaborateur de Cabinet du Maire, les fonctionnaires municipaux ainsi que, le cas échéant, le Directeur des Services Techniques, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

CHAPITRE TROISIEME

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

(article L 2121-29 : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune).

ARTICLE 15 -

DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément à l'article L 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

ARTICLE 16 -

DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut s'exprimer sans avoir obtenu au préalable la parole par le Président de séance.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sur des sujets importants engageant la politique municipale, le Maire pourra accorder un temps supplémentaire au responsable de groupe.

Sauf autorisation du Maire, aucun membre du Conseil Municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s) ni à l'Adjoint compétent, ni au Maire qui doivent pouvoir à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

ARTICLE 17 - DEBATS BUDGETAIRES

(article L 2312-1 : Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur).

Ce débat aura lieu, en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Il donnera lieu à délibération, prenant acte du débat et sera enregistré au procès-verbal de séance.

(article L 2312-2 : Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article).

Il peut également décider de le voter par section.

S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire ou du compte administratif ou des décisions modificatives budgétaires, les propositions du Maire sont regroupées par grandes masses fonctionnelles : la discussion et le vote ont lieu pour chacune d'elles, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement.

ARTICLE 18 - SUSPENSIONS DE SEANCE

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du Conseil Municipal

La suspension de séance demandée par le Maire, par un Conseiller Municipal au nom d'un groupe tel que défini à l'article 32 est de droit.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

ARTICLE 19 - QUESTIONS PREALABLES

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Conseil Municipal.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

ARTICLE 20 - AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Dans ce cas, avant de soumettre au vote la question inscrite à l'ordre du jour, le Maire invite le Conseil à se prononcer sur l'amendement.

ARTICLE 21 - VOTES

(article L 2121-20 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.)
Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

(article L 2121-20 : En cas de partage égal des voix, sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.)

(article L2121-21 : Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ;)

les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

(article L2121-21 : Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin)

Le Conseil Municipal vote de l'une des 3 manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin secret,
- au scrutin par appel nominal.

Le refus de vote est comptabilisé comme une abstention. Il est néanmoins cité dans le procès verbal.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le Secrétaire de séance.

CHAPITRE QUATRIEME

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

(article L 2121-18 : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens audiovisuels).

Les séances publiques du Conseil Municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

Les débats pourront sur décision du Maire faire l'objet d'un enregistrement et d'une reproduction écrite.

(article L 2121-23 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer).

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

(article L 2121-26 : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au 1^{er} alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.)

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement, dans toute la mesure du possible.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder trois minutes et mention en est faite en marge du procès verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

L'extrait de procès-verbal est affiché à la Mairie dans un délai de huit jours (article L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 23- COMPTES RENDUS

(article L 2121-25 : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine).

Le compte rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

Ce compte rendu est tenu à la disposition des Conseillers Municipaux, de la presse et du public.

ARTICLE 24 - EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, mentionnent le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum, le texte intégral de l'exposé de la délibération, les votes, et indiquent la décision du Conseil Municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

ARTICLE 25 - RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

(article L 2121-24 : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat).

(article L 2122-29 : ... Les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs...).

Ce recueil aura une parution trimestrielle et sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

ARTICLE 26 - DOCUMENTS BUDGETAIRES

(article L 2313-1 : Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant à la mairie annexe où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

- 1- de données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
- 2- de la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions ;
- 3- de la présentation agrégée des résultats afférents au dernier résultat connu du budget principal et des budgets annexes ;
- 4- De la liste des organismes pour lesquels la commune :
 - a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5- D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

6- De la liste des délégataires de service public ;

7- Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;

8- D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

(article L 1411-13 : Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués seront également consultables par toute personne en faisant la demande).

L'insertion de cette information pourra être faite dans le journal municipal.

Les documents ci-dessus visés, seront joints au budget conformément aux critères définis par la loi.

(Article L2313-1-1 : Les comptes certifiés des organismes mentionnés au 4° de l'article L. 2313-1 sont transmis à la commune.

Ils sont communiqués par la commune aux élus municipaux qui en font la demande, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-13, ainsi qu'à toute personne intéressée, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-26.

Sont transmis par la commune au représentant de l'Etat et au comptable de la commune à l'appui du compte administratif les comptes certifiés des organismes non dotés d'un comptable public et pour lesquels la commune

1° Détient au moins 33 % du capital ;

2° Ou a garanti un emprunt ;

3° Ou a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme et dépassant le seuil prévu par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.)

ARTICLE 27-

BULLETIN MUNICIPAL D'INFORMATION

(Art L 2121-27 : Dans la mesure où la Mairie diffuse et distribue un Bulletin Municipal d'Information générale sur les réalisations et la gestion municipale, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale).

Pour bénéficier de ce mode d'expression et faciliter la répartition de l'espace d'expression, les Conseillers Municipaux devront, au moins une fois par mandat, aviser le Maire de la composition et de la constitution de leur groupe.

Au cas où le bulletin ne comporte pas plus de 6 pages, l'espace réservé aux groupes ne pourra excéder 1/2 page. Dans les autres cas, une page entière sera réservée.

CHAPITRE CINQUIEME

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 28 - COMMISSIONS PERMANENTES ET COMITES CONSULTATIFS

Le Conseil Municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions municipales et des comités consultatifs, chargés d'étudier les questions soumises au Conseil soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'Administration.

(article L 2121-22 : La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale).

La représentation proportionnelle au plus fort reste est appliquée en la circonstance.

Le fonctionnement de la Commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du Code des marchés publics.

article L2143-2 : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition des différents comités doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La commission permanente est la suivante :

- *affaires générales, finances, personnel*

elle est composée de 14 membres du Conseil Municipal outre le Maire, membre de droit. Elle comprend les adjoints au Maire et les conseillers municipaux délégués et 4 conseillers élus par le Conseil Municipal.

Les comités consultatifs sont les suivants :

- *travaux, assainissement et urbanisme* : composé de 18 membres du Conseil Municipal outre le Maire, membre de droit. Il comprend les adjoints au Maire et les conseillers municipaux délégués et 8 conseillers élus par le Conseil Municipal ainsi que 5 membres extérieurs

- *forêt, environnement et développement durable* : composé de 18 membres du Conseil Municipal outre le Maire, membre de droit. Il comprend les adjoints au Maire et les conseillers municipaux délégués et 8 conseillers élus par le Conseil Municipal ainsi que 2 membres extérieurs

- *enfance, éducation, jeunesse* : composé de 16 membres du Conseil Municipal outre le Maire, membre de droit. Il comprend les adjoints au Maire et les conseillers municipaux délégués et 6 conseillers élus par le Conseil Municipal ainsi que 2 membres extérieurs

- *sport* : composé de 14 membres du Conseil Municipal outre le Maire, membre de droit. Il comprend les adjoints au Maire et les conseillers municipaux délégués et 4 conseillers élus par le Conseil Municipal ainsi que 1 membre extérieur

- *sécurité routière* : composé de 14 membres du Conseil Municipal outre le Maire, membre de droit. Il comprend les adjoints au Maire et les conseillers municipaux délégués et 4 conseillers élus par le Conseil Municipal ainsi que 2 membres extérieurs

- *Culture* : composé de 13 membres du Conseil Municipal outre le Maire, membre de droit. Il comprend les adjoints au Maire et les conseillers municipaux délégués et 3 conseillers élus par le Conseil Municipal ainsi que 4 membres extérieurs

- *animation, communication* : composé de 14 membres du Conseil Municipal outre le Maire, membre de droit. Il comprend les adjoints au Maire et les conseillers municipaux délégués et 4 conseillers élus par le Conseil Municipal ainsi que 1 membre extérieur

- *tourisme, jumelage* : composé de 13 membres du Conseil Municipal outre le Maire, membre de droit. Il comprend les adjoints au Maire et les conseillers municipaux délégués et 3 conseillers élus par le Conseil Municipal ainsi que 1 membre extérieur

Par ailleurs, des personnes extérieures au Conseil peuvent être ponctuellement invitées aux Commissions, ou comités consultatifs, compte tenu de leurs compétences ou de leurs responsabilités pour apporter des informations sur des dossiers soumis à l'examen de la commission ou du comité consultatif.

ARTICLE 29 - COMMISSIONS SPECIALES ET COMMISSIONS POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elle est fixée par la délibération instituant la commission et prend fin à l'aboutissement de l'étude.

Le Conseil Municipal peut créer des commissions extra-municipales et des conseils de quartiers dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

La commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article L2143-3 et composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées, est créée au niveau intercommunal puisque la création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus.

ARTICLE 30 - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Les commissions et comités consultatifs sont convoqués par le Maire qui en est le président de droit ou avec son accord, par le Vice Président, dans les huit jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de leur première réunion, les commissions et comités désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire.

La Commission permanente, les comités consultatifs, et les commissions spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions et comités consultatifs n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Sauf si les commissions et comités consultatifs en décident autrement, l'Adjoint du secteur concerné ou le Vice-Président délégué est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission ou du comité consultatif au Conseil Municipal, lorsque la question vient en délibération devant lui.

La Directrice générale des Services de la Mairie ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions, comités consultatifs et des commissions spéciales.

Les séances de la commission permanente, des comités consultatifs et des commissions spéciales ne sont pas publiques. Toutefois, est autorisé à siéger en leur sein, sur autorisation expresse du Maire, tout administré qui en aura fait la demande écrite à la Mairie. Le Maire appréciera au cas par cas, s'il y a lieu d'accorder l'autorisation demandée, sur critères déterminés librement par lui.

Le rapporteur rend compte, au cours de l'exposé de l'affaire au conseil municipal, de l'avis de la commission.

CHAPITRE SIXIEME

L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

ARTICLE 31 - LE BUREAU MUNICIPAL

Le Bureau Municipal comprend le Maire, les Adjoints et les Conseillers Municipaux délégués.

Peuvent y assister en outre la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Collaborateur de Cabinet du Maire et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Municipalité.

La réunion est convoquée de manière informelle, et présidée par le Maire. En cas d'absence, le bureau municipal est présidé par un adjoint dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 32 - LES GROUPES POLITIQUES

Les Conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur président ou délégué.

Un Conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins deux éléments, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du Conseiller intéressé et du Président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du Conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du Président de groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

(article L 2121-27 : Les Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais d'un local commun).

CHAPITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou de la moitié des membres en exercice de l'assemblée communale.

LE PRESENT REGLEMENT QUI COMPORTE 33 ARTICLES A FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN EN COMMISSION DES AFFAIRES GENERALES, DES FINANCES ET DU PERSONNEL LE 16MAI 2008, ET ADOPTE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° EN DATE DU 23 MAI 2008.

LE MAIRE,

Dominique BONNET

MAIRIE de POLIGNY - Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Préfecture le et de la publication le

Madame Argiento fait savoir qu'elle s'est procuré un règlement auprès de l'Association des Maires de France et que dans son exemplaire, il n'est pas précisé que le Maire installe la presse (article 9).

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a aucune difficulté dans ce domaine, que la presse est toujours la bienvenue.

Monsieur Bulabois fait savoir à Madame Argiento qu'en cas de huit clos, il y aurait un souci car la presse ne pourrait pas être accueillie.

Madame Florès demande s'il n'est pas possible de supprimer la partie de l'article 9 suivante « Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la Presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire. ».

Monsieur le Maire répond qu'il est d'accord pour ôter la partie « qui sont autorisés à s'installer par le Maire. »

Madame Florès pense que l'article 10 pose problème, même si elle a bien entendu les remarques de la commission finances précisant que les pouvoirs de police du Maire lors de l'assemblée interviendraient en cas d'extrême difficulté : toutefois, elle estime que pendant la durée de la mandature, il y aura des relations normales au sein du Conseil Municipal et ne voudrait pas courir le risque que le droit d'expression de l'opposition puisse être remis en cause, et que le Maire pense que l'attitude des membres de l'opposition ne soit pas démocratique.

Monsieur le Maire répond que même s'il pense que cela n'arrivera pas, il souhaite qu'il n'y ait pas d'écart de paroles de la part des conseillers municipaux. Le débat démocratique n'est pas menacé.

Madame Florès se demande jusqu'où cela peut-il aller, elle estime qu'il doit y avoir un minimum de correction et de respect au sein des débats et prend acte de ce que Monsieur le Maire a dit.

Madame Roy ajoute que l'opposition permet au Conseil Municipal d'avancer.

Monsieur le Maire répond qu'il n'est pas possible que tout le monde soit toujours d'accord et que cela empêche tout basculement dans la dictature.

Concernant l'article 17, Madame Florès dit que l'article L2112-2 du CGCT précise que le vote du Budget primitif, du Compte administratif et des décisions modificatives doit avoir lieu par chapitre et non pas par grandes masses fonctionnelles.

Monsieur Bulabois fait remarquer que le dernier alinéa de l'article 17 précise qu'un vote a lieu par chapitre en cas d'amendement.

Monsieur le Maire fait savoir à Madame Florès que l'article 17 peut être modifié si elle le souhaite en indiquant un vote par chapitre.

Madame Florès demande que soit ajouté à l'article 21, le vote au scrutin par appel nominal

Monsieur le Maire répond favorablement et ajoute que ce type de vote permet une transcription sur le procès verbal, du nom et du vote de chacun des conseiller. Ce vote a lieu le plus souvent au sein de l'assemblée départementale et régionale.

Monsieur Gaillard confirme les propos du Maire et précise que ce vote est utilisé au Conseil Général pour l'adoption du budget et l'attribution de subventions aux écoles privées.

En ce qui concerne l'article 27, Monsieur le Maire explique qu'il a souhaité ajouter un amendement lors de la commission finances en réservant un espace « aux groupes » dans le bulletin d'information municipal. Il se peut que le groupe majoritaire utilise cet espace. Monsieur le Maire précise qu'il ne souhaite pas qu'il s'agisse d'un système d'attaques / réponses politiques pour les 2 groupes actuels.

Madame Argiento répond que l'opposition ne voyait pas trop l'utilité d'un tel espace pour la majorité, estimant que l'édito du Maire était suffisant.

Monsieur le Maire répond que l'édito du Maire n'est pas fait pour cela, il présente les actions au sein de la ville. Monsieur le Maire souhaite également donner la parole aux associations sur une page du bulletin municipal.

Madame Florès explique que dans tous les supports municipaux, le droit d'expression est réservé à l'opposition partant du principe que la majorité s'exprime par le biais de son bulletin municipal et du site internet.

Monsieur le Maire rétorque que dans le bulletin du Conseil Général et également dans celui du Conseil Régional, il existe un espace à la fois pour la majorité et pour l'opposition.

Monsieur Jérémy Saillard renchérit en disant que cela permet de distinguer l'exécutif majoritaire plus neutre, des groupes politiques.

Monsieur Bonnotte fait savoir qu'il n'y a pas et qu'il n'y a jamais eu depuis 6 ans, d'expression politique sur le site internet et sur Poligny Télévision.

Monsieur le Maire propose à l'opposition d'intégrer un membre au sein de la commission de refonte du site internet qui aura lieu cet été : en effet, le site est vieillissant, il a déjà 5 ans ce qui est âgé en matière de NTIC. Il ajoute que ce site sert à la promotion de la ville et n'est pas un site politique.

Monsieur Dhôte dit qu'il sera nécessaire de voir comment faire vivre le site internet.

Monsieur le Maire répond qu'il est tout à fait d'accord avec cela et que si l'opposition veut développer une expression politique, il existe les blogs.

Madame Florès répond que c'est une autre démarche, que l'opposition va réfléchir à la proposition du Maire pour la rénovation du site internet.

Monsieur Bonnotte pense que le site internet ne doit pas être un mode d'expression politique, qu'il espère que celui de Poligny n'en sera pas un. Il explique que le site va être reconceptualisé et qu'il invite l'ensemble des conseillers municipaux à la réunion du 16 juin 2008 à 16h ou HDR, société informatique choisie après mise en concurrence, proposera de nouvelles idées pour l'évolution du site : par exemple, il pourrait y avoir un musée virtuel ou un portail VOD.

Madame Argiento s'interroge à propos de l'article 28 : il y aurait un antagonisme entre le fait que les comités consultatifs puissent être composés de personnes extérieures au Conseil Municipal et le fait que la composition desdits comités doive respecter la représentation proportionnelle.

Monsieur le Maire répond qu'il est clairement indiqué dans l'article 28 que « la composition des différents comités doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale », ce qui signifie que la représentation proportionnelle concerne la partie représentative des élus des comités et non pas les personnes extérieures.

Madame Argiento répond qu'elle est pour les comités consultatifs et que tous les polinois doivent y avoir accès.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit là d'une évidence.

Madame Argiento demande comment a eu lieu la consultation des polinois pour faire partie desdits comités consultatifs.

Monsieur le Maire répond qu'il a reçu de nombreuses lettres de polinois ayant demandé leur participation aux différents comités consultatifs, avec d'ailleurs une inscription correcte du terme « comité consultatifs », ce qui doit probablement signifier que l'opposition a fait de la publicité autour de ces comités.

Madame Argiento répond qu'apparemment, les polinois n'étaient tous au courant du fait qu'ils pouvaient participer à ces comités : elle demande si d'autres personnes qui souhaiteraient intégrer ces comités pourraient le faire au cours du mandat.

Monsieur le Maire répond que oui mais qu'il ne s'agit pas d'être 25 personnes au sein d'un comité consultatif car les conditions de travail seraient défavorables.

Madame Argiento se demande comment faire lorsqu'il n'existe pas de commission alors que toute question doit être étudiée devant une commission avant son passage en Conseil Municipal.

Monsieur le Maire lui répond que les comités consultatifs et les commissions fonctionneront de la même manière, et répète que les commissions municipales ne peuvent pas être ouvertes aux polinois et que c'est la raison pour laquelle ont été créés des comités consultatifs. Il ajoute que, comme le dit Madame Florès, la réglementation doit être respectée mais que si la Préfecture autorise la ville de Poligny à ouvrir les commissions municipales aux membres extérieurs, alors la ville le fera.

Madame Argiento répond que l'opposition ne demande pas des commissions ouvertes aux membres extérieurs, mais la création en doublon, de comités et commissions.

Monsieur le Maire répond que la ville de Poligny ne créera pas en doublon des comités et des commissions car cela serait trop lourd au niveau du fonctionnement. Il fait remarquer que la commission ou le comité consultatif « travaux, urbanisme » fonctionne bien car la population est intéressée par cela.

Madame Florès fait savoir qu'elle a bien noté que si elle apportait la preuve au Maire que l'ouverture des commissions municipales aux membres extérieurs était possible, alors Monsieur le Maire s'exécuterait. Elle affirme que ce n'est pas le même travail qui se fera au sein des comités et des commissions car ils n'ont pas les mêmes obligations.

Monsieur Gaillard affirme quant à lui, que les comités et les commissions fonctionneront de la même façon.

Monsieur le Maire met aux voix : 6 contre, 21 pour, adopté à la majorité des voix.

8/ Installation des membres extérieurs des comités consultatifs

Présentation de la note par Monsieur le Maire :

Dans ses séances du 28 mars et 14 avril 2008, le Conseil Municipal a créé 6 comités consultatifs et installé les membres du Conseil Municipal élus au sein desdits comités.

Toutefois, il est également nécessaire d'installer les différents membres extérieurs au sein des comités consultatifs : il vous est proposé les personnes suivantes :

- **Comité consultatif animation-communication** : Michèle BENAS
- **Comité consultatif forêt - environnement – développement durable** : ROZAND Arlette ou Jean Michel, Xavier ACERBIS
- **Comité consultatif travaux** – assainissement - urbanisme : Jean Yves NOIR, Pierre Bourgeois, Michel Dumont Girard, Georges Sellier, Yves Fournier
- **Comité consultatif culture** : Roland Girard, Raymond Poncet, Jean Pierre Thevenin, Elisabeth Seigle Ferrand
- **Comité consultatif tourisme** – jumelage : Annie Perrier
- **Comité consultatif Sports** : Joël Moureaux
- **Comité consultatif sécurité routière** : Pierre Jacquot, Sylvie Joly
- **Comité consultatif enfance, jeunesse, vie scolaire** : Mme Renard, Mme Sassier

Monsieur le Maire précise qu'en ce qui concerne le comité consultatif environnement, ce sera Monsieur Jean Michel Rozand qui participera.

Monsieur le Maire met aux voix : 6 abstentions, 21 pour, adopté à la majorité des voix.

9/ Demande de subventions au titre des amendes de police

Présentation de la note par Monsieur le Maire :

La Ville de Poligny envisage de réaliser au cours de l'année 2008 des travaux de marquage de voirie et des travaux de mise en œuvre d'un rond-point en pavés synthétiques pour lesquels seront sollicitées les subventions d'équipement suivantes :

- travaux de marquage de voirie : Amendes de Police : subvention départementale de 30 % de 9 759.66 € HT = 2 927.90 €
- rond-point en pavés synthétiques : Amendes de Police : subvention départementale de 30 % de 990 € HT = 297 €

La dépense totale représente 10 749.66 € HT, soit 12 856.59 € TTC : une inscription de 1 200 € TTC a été faite au BP 2008 en Restes à Réaliser, il conviendra donc lors de la prochaine décision modificative :

- d'inscrire la différence de 11 656.59 € à l'article 2151 (dépenses d'investissement),
- d'inscrire un montant de 3224.90 € à l'article 1321 (recettes d'investissement).

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire :

- à solliciter une subvention au titre des amendes de police au taux de 30 % du montant HT des travaux pour la réalisation de marquage de voirie et la réalisation d'un rond point en pavés synthétiques, soit 10 749.66 € HT x 30 % = 3224.90 €.

Monsieur le Maire précise que la commission finances, affaires générales et personnels, a amendé la note de synthèse en supprimant la réalisation du rond point en pavés synthétiques en le remplaçant par de la peinture au sol.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

10/ Journée de solidarité 2008

Présentation de la note par Monsieur le Maire :

La loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité précise dans son article 2, que la journée de solidarité mentionnée à l'article L 3133-7 du code du travail est fixée, pour les fonctionnaires et

agents non titulaires relevant de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, par une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du CTP selon les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} Mai
- Le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur
- Toutes autres modalités permettant le travail des heures non travaillées ce jour, à l'exclusion des jours de congé annuel

Il est précisé qu'à compter de la présente loi et à titre exceptionnel pour l'année 2008, à défaut d'accord collectif, l'employeur peut définir unilatéralement les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter la disposition suivante relative à la journée de solidarité en 2008 :

Le lundi de Pentecôte (12 mai 2008) sera férié en 2008 et non récupéré par les agents de la municipalité afin de compenser le jeudi de l'Ascension qui exceptionnellement cette année coïncide avec la Fête du Travail le 1^{er} Mai.

Les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité pour les années suivantes seront fixées suite à l'avis du prochain CTP et proposées lors d'un prochain Conseil Municipal.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

11/ Désignation d'un représentant du Conseil Municipal et d'un membre associé à l'Assemblée Générale de Scènes du Jura

Présentation de la note par Monsieur le Maire :

Depuis 5 ans, la Commune de Poligny accueille sur son territoire des spectacles diffusés par Scènes du Jura et contribue financièrement à la réalisation de ces spectacles.

L'association Scènes du Jura a modifié ses statuts le 20 juin 2005 pour en permettre l'ouverture à de nouveaux partenaires et identifier des niveaux décisionnels distincts - Assemblée Générale, Conseil d'Administration et Bureau.

Composition de l'Association :

	Membres de Droit (Fondateurs) Elus et Société Civile	Membres Partenaires (le nombre est fonction de l'apport financier)	Membres Associés (Elus ou Société Civile)	Total membres
Total Membres de l'Assemblée Générale	- Etat 2 - Commune Dole 5 - Commune Lons remplacée CCBassin Lédonien 5 - Conseil Général 2 14	a) CCAin Angillon 2 b) - Poligny 1 - Arbois 1 - Salins 1 5	- Dole 4 - CCBL 4 - Champagnole 1 - Poligny 1 - Arbois 1 - Salins 1 12	31
Dont Membres du Conseil d'Administration	- Dole 3 - CCBL 3 - Conseil Général 1 7	A répartir entre les 5 ci-dessus 2 2	- Dole 2 - CCBL 2 - à répartir entre Champagnole, Poligny, Arbois , Salins 2 6	15
Dont Membres du Bureau	- Dole 1 - CCBL 1 2	Néant	- Dole et CCBL 2 à répartir entre eux 2	4

Il est proposé de désigner les 2 membres au titre de représentant de la Commune de Poligny :

- 1 pour le collège des partenaires : Monsieur le Maire
- 1 pour le collège des associés : Mademoiselle Sarah Mouchot

Monsieur le Maire fait remarquer que les trois spectacles proposés annuellement par Scènes du Jura étaient jusqu'à présent subventionnés dans la cadre du programme Leader+, ce qui n'est plus le cas depuis cette année. Monsieur le Maire ajoute qu'il faudra désormais réfléchir au nombre de spectacles que la ville pourra financer, tout en étant comptables des deniers publics.

Madame Florès affirme que puisque Scènes du Jura ne pratique pas de tarifs préférentiels, il serait opportun de lui suggérer. Elle affirme qu'elle est d'accord pour maintenir une politique culturelle même si elle est élitiste.

Mademoiselle Lambert répond qu'il existe au sein de l'association Scènes du Jura, des tarifs préférentiels pour les groupes, les étudiants et que l'association « la séquanaise » en bénéficie. Ces tarifs préférentiels ne sont pas forcément réservés au public adhérent de l'association mais pour en bénéficier il faut travailler en partenariat avec Scènes du Jura par exemple en étant partenaire relais.

Monsieur le Maire met aux voix : 2 abstentions, 25 pour, adopté à la majorité des voix.

12/ Règlement intérieur / contrat de location de la Congrégation à l'occasion d'expositions, concerts, conférences, spectacles ou réunions

Présentation de la note par Madame Danièle Cardon :

La location de la salle de la Congrégation est prévue dans les tarifs des services publics depuis de nombreuses années.

Toutefois, il est nécessaire d'établir un règlement intérieur de cette salle lors de la signature du contrat de location dans le cadre du calendrier des expositions et manifestations de la Chapelle, afin de définir les obligations des locataires en matière d'utilisation des lieux et d'assurance.

Il est proposé à l'Assemblée de bien vouloir :

- * adopter le règlement intérieur de la Chapelle la Congrégation
- * autoriser le Maire à signer ce règlement intérieur à l'occasion des locations



**CHAPELLE DE LA CONGREGATION
REGLEMENT INTERIEUR**

ARTICLE 1 / - Location -

La Chapelle de la Congrégation est louée par la Ville de POLIGNY

1 - aux diverses associations dûment déclarées à la Préfecture pour l'organisation d'expositions, spectacles, réunions.

Les locations s'effectueront dans le cadre du calendrier des expositions et manifestations de la Chapelle.

ARTICLE 2 / - Montant de la location -

La répartition des divers types de location et leur montant, sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 /

La Chapelle de la Congrégation est mise à la disposition du locataire la veille ou l'avant-veille de l'utilisation, suivant la disponibilité de la Chapelle, elle est remise à la disposition de la Ville de Poligny, après nettoyage et rangement, au plus tard le lendemain de la fin de l'exposition.

La Ville de Poligny se réserve le droit de diminuer ce délai en cas de besoins impératifs.

ARTICLE 4 / - Obligations du locataire -

- Il doit conserver les lieux en bon état.

A/ - FIXATION des objets d'exposition

Il est interdit de fixer ou apposer quoi que ce soit :

- **au plafond - sur les piliers – sur les corniches –**
- **sur les murs – sur les boiseries –**

Tous les objets en fonction de leur nature devront être soit :

- **suspendus sur les cimaises prévues à cet effet (tiges + crochets)**
- **ou déposés sur les socles.**

- Le locataire est responsable des dégradations causées au cours de la manifestation qu'il organise, tant en ce qui concerne le mobilier que l'immobilier. A cet effet, un état des lieux est établi au moment de la remise des clefs par un représentant de la Ville de Poligny et le locataire.
- Une fiche est remplie et signée par les deux parties. Une procédure identique est appliquée lorsque le locataire remet les clefs au représentant de la Ville de Poligny.
- En cas de manquement à ces obligations, la ville se réserve le droit de refuser toute mise à disposition ultérieure au même locataire.
- L'organisateur est responsable de la bonne tenue du public au cours des diverses manifestations.

B/ - ASSURANCES

Le locataire doit prendre toutes dispositions pour se couvrir des risques lui incombant et être en mesure de présenter toutes justifications sur simple demande de la Mairie.

Pendant toute la durée de la location (entre les deux remises de clefs), le locataire est responsable du matériel déposé dans la Chapelle de la Congrégation et lui appartenant ainsi que celui mis à disposition par la commune.

La Ville de Poligny dégage toutes responsabilités pour vol ou dégradations au cours de cette période, et encore moins en dehors de celle-ci, en cas de non enlèvement dans les délais prévus.

C/ - MESURES CONTRE L'INCENDIE

La Chapelle de la Congrégation a été munie, conformément aux directives départementales, d'un dispositif contre l'incendie (extincteur).

- Issues de secours –

Le locataire devra veiller à laisser l'accès libre des portes et issue de secours.

➤ **Il est strictement interdit de condamner ces issues de l'intérieur lors de la réception du public.**

- **La réglementation des Etablissements recevant du public (C.O 45) précise qu'en présence du public, toutes les portes des issues de secours doivent être déverrouillées et accessibles.**
- **En conséquence, il convient de ne pas laisser de véhicule devant l'issue de secours et l'entrée principale située Grande rue pendant les manifestations sauf pendant le déchargement et le chargement des objets d'expositions.**

D/ - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Les locataires, par le seul fait de louer, s'engagent à effectuer toutes les formalités administratives, déclarations, contributions, SACEM etc... consécutives à leur activité.

En aucun cas, la Ville ne pourra être engagée par défaut.

E/ - ENGAGEMENT

Le fait de solliciter l'utilisation des locaux désignés ci-dessus, entraîne automatiquement l'acceptation et le respect des clauses et conditions précitées.

F/ - AFFICHAGE

Le présent règlement sera affiché en permanence dans les locaux à la vue des utilisateurs.

- Le nombre de personnes maximum admissibles dans la Chapelle de la Congrégation est de : 210 personnes.

Fait à POLIGNY le

Le Maire

Dominique BONNET

Le Locataire

Date et Signature
précédées de la mention
lu et approuvé

Monsieur De Vettor demande s'il s'agit essentiellement de réunion d'associations sans repas.

Madame Cardon répond que les repas ne sont pas prévus à la Congrégation et que seuls sont autorisés des conférences et spectacles. Elle ajoute que ce règlement sera affiché à la Congrégation.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

QUESTIONS DIVERSES

a) Parking Weber

Madame Roy demande ce qu'il en est du parking Weber.

Monsieur le Maire répond que ce dernier aurait du être en application au 1^{er} février mais il a été victime de dégradation volontaire sur les 2 distributeurs de tickets (colle dans les fentes) : la société qui a installé la barrière a donc changé 1 distributeur et a nettoyé l'autre, pensant que cela suffirait. Par la suite, il y eu un souci avec le logiciel de pilotage de la barrière qui est en liaison avec la Mairie. Lorsqu'il a été décidé d'ouvrir le parking le 13 mai, le distributeur de tickets non changé ne fonctionnait pas bien, la police et Jean Pierre Koëgler ont été présents toute une journée : il a fallu changer également ce second distributeur de tickets, ceci a été fait dans la semaine et permettra l'ouverture prochaine du parking.

Monsieur le Maire ajoute que ce parking va libérer de la place en centre ville, et qu'il l'avait constaté lors de sa présence le 13 mai.

b) Emplois de jeunes saisonniers

Madame Roy demande si la municipalité va employer des jeunes saisonniers cet été et sur quels critères.

Monsieur le Maire répond qu'une cinquantaine de demandes d'emploi d'été ont été reçues à la Mairie et une trentaine à la Communauté de Communes : les emplois de la ville seront plus orientés pour un public masculin car il s'agit de travaux et ceux de la Communauté de Communes seront plus orientés vers un public féminin, mais chaque jeune pourra solliciter son affectation.

Au sein de la CCCG, 50 % des jeunes candidats sont issus des villages communautaires et 50 % sont issus de Poligny. Au sein de la ville, 100 % des jeunes candidats sont polinois.

Priorité sera donnée aux enfants des employés communaux, et communautaires, ainsi qu'aux candidats n'ayant jamais travaillé. Seront refusés les jeunes âgés de moins de 18 ans et les jeunes hors communauté de communes. Les jeunes seront employés pour une période de 15 jours. 17 jeunes sont recrutés à la Communauté de communes et 14 à la ville.

c) Permanence ANPE

Madame Argiento dit qu'il n'y aura bientôt plus d'accueil des chômeurs sur Poligny, Arbois, Mouchard et Salins et bientôt plus de permanence de sécurité sociale à Poligny et demande au Maire ce qu'il compte faire pour l'emploi.

Monsieur le Maire répond qu'une borne internet a été installée au CCAS pour aider les demandeurs d'emploi à consulter les offres. D'autre part, il regrette la future suppression des permanences ANPE et va solliciter une permanence sur le secteur Poligny-Arbois-Salins-Mouchard, au moins en alternance sur les 4 villes.

Madame Cathenoz ajoute qu'une réflexion est entamée sur la mise en place d'un relais services publics.

Madame Roy répond que la ville de Poligny a tout intérêt à se battre pour conserver la permanence ANPE.

Madame Cathenoz précise qu'il y a tout de même une permanence sécurité sociale chaque mercredi de 9h à 13h.

Monsieur le Maire explique qu'il a rencontré le Trésorier Payeur Général en compagnie de Jean François Gaillard qui les a informé que l'hôtel des finances de Poligny était un site référence tout comme Dole et Saint Claude, qui regroupait 8 trésoreries et qu'il souhaitait faire revenir l'activité d'Arbois à Poligny. Il y aura également création d'un poste de cadre A. Certains services publics sont donc développés à Poligny.

Mademoiselle Morbois demande pourquoi l'hôtel des finances de Poligny a été choisi.

Monsieur le Maire répond que c'est parce qu'il regroupe les impôts et les trésoreries.

d) Gendarmerie

Madame Argiento demande si la gendarmerie va rester à Poligny.

Monsieur le Maire répond positivement, il explique que le Lieutenant chef de brigade du secteur Poligny-Arbois-Salins est à Poligny, que le secteur du triangle d'or est un carrefour pour la délinquance même si la ville est à la 80^{ème} place départementale.

e) Annexes Ruty- Bonnotte-Genève

Monsieur le Maire explique que le lycée Friant a lancé une superbe rénovation qui arrive à son terme et libère de ce fait l'annexe Ruty, l'annexe, et l'annexe route de Genève qui reviennent à la ville. L'annexe Ruty a une importante surface, les salles sont pour partie rénovées et le Conseil Municipal va devoir réfléchir sur le devenir de ce bâtiment : le projet de création du centre social à proximité de la crèche est en attente, il faudra visiter l'annexe Ruty afin de déterminer les possibilités d'occupation de ce bâtiment. Il fait savoir qu'il a visité l'annexe Ruty avec Danièle Cardon et qu'il a trouvé cela impressionnant.

Madame Roy dit qu'elle est favorable à la création d'un centre social à l'annexe Ruty et regrette que le CCAS ait versé quelques honoraires à l'architecte. Elle ajoute que Madame Lopin serait moins seule à Ruty qu'à proximité de la crèche.

f) Promenade des vigneron

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la réalisation d'un bassin aquatique promenade des vigneron dont la sécurisation est assurée par un fin grillage.

Madame Florès demande s'il n'est pas possible qu'un enfant tombe dans ce bassin.

Monsieur Bulabois répond que le grillage de protection sert à éviter cela.

Madame Roy explique qu'elle trouve aberrant que la ville ait mis des barrières le long de certaines rivières mais déplore qu'ait été installé un bassin aquatique à proximité des jeux d'enfants.

Monsieur le Maire répond que la butte qui posait problème a été ôtée et que la sécurisation a été faite dans la plus grande rigueur.

Monsieur Bulabois rétorque que dans une grande ville comme Besançon, de nombreuses places accueillent de l'eau sans aucune protection alors qu'à Poligny, la sécurité a été réfléchi : il ajoute qu'il est nécessaire que les personnels du service des espaces verts puissent exprimer leur sens de la créativité.

La séance est levée à 22h35.

Le secrétaire de séance,

Gilbert BULABOIS

Le Maire,

Dominique BONNET

NOTE DE LA DIRECTION GENERALE : le procès-verbal de séance figurant au registre des délibérations est consultable au secrétariat général par tout administré. La présente séance portant le n°5 comporte les extraits de délibérations suivants :

- n°54 convocation du conseil
- n°55 rendu compte par le Maire de l'exercice des délégations
- n°56 adoption des procès-verbaux des séances du 14 avril 2008
- n°57 avenant n° 1 au marché relatif au réseau de transit assainissement
- n°58 avenant n° 1 au marché adapté relatif au diagnostic assainissement
- n°59 modification de la délibération n°47 du 6.07. 2007 portant cession de parcelles cadastrées AT 442 et 447
- n°60 acquisition de la parcelle AR 638
- n°61 tarifs de location à la cité étudiante
- n°62 dégrèvement sur la part assainissement des factures d'eau de deux polinois
- n°63 adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal
- n°64 installation des membres extérieurs des comités consultatifs
- n°65 demande de subventions au titre des amendes de police
- n°66 journée de solidarité 2008
- n°67 désignation de représentants de la Commune de Poligny à l'Assemblée Générale de l'Association Scènes du Jura
- n°68 règlement intérieur de la Chapelle de la Congrégation à l'occasion d'expositions, concerts, conférences, spectacles ou réunions

